

# SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

## ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

### CIRCULAIRE N° 261

---

Bruxelles, le 04.12.2003

#### Aux entreprises d'assurances agréées pour l'assurance contre les accidents du travail ou autorisées à l'exercer en Belgique

**Objet : Rémunération de base simplifiée dans le cas de la réparation des accidents entraînant une incapacité temporaire d'une durée ne dépassant pas trente jours.**

En vertu de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale, l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de « rémunération journalière moyenne », en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales est applicable dans le cas de la réparation des accidents du travail entraînant une incapacité temporaire d'une durée ne dépassant pas trente jours.

L'arrêté royal du 5 novembre 2002 fixant la date d'entrée en vigueur de divers arrêtés royaux stipule que ce nouveau dispositif est applicable aux accidents du travail survenant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### **Contexte général**

L'article 37ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, inséré par la loi du 24 février 2003, stipule que, sans préjudice de l'application des articles 37, 37bis et 39, lorsque l'incapacité temporaire ne dure pas plus de trente jours, la rémunération de base servant au calcul des indemnités relatives à cette incapacité est égale à la rémunération journalière moyenne fixée conformément à l'arrêté royal du 10 juin 2001 multipliée par le nombre de jours où, durant la période de référence visée à l'article 34 de la loi, la victime est censée effectuer un travail normal conformément à son horaire de travail normal.

La rémunération servant de base de calcul est égale à la rémunération journalière moyenne à laquelle le travailleur aurait normalement droit lors de la réalisation du risque qui donne lieu à l'octroi d'une allocation. En l'occurrence, il s'agit du jour de l'accident du travail.

L'utilisation de la notion de « rémunération journalière moyenne » indique que le cycle de travail est à considérer comme un tout. Autrement dit, la base de calcul ne peut pas être établie sur la rémunération d'une partie du cycle de travail.

La rémunération journalière moyenne comprend tous les montants et avantages auxquels peut prétendre le travailleur en exécution de son contrat de travail et sur lesquels sont dues des retenues de sécurité sociale. En sont exclus le pécule de vacances complémentaire et la rémunération d'heures supplémentaires. Par contre, en ce qui concerne le secteur des accidents du travail, la prime de fin d'année en fait partie.

Dans le cas de l'ouvrier bûcheron rémunéré à la tâche, du travailleur à domicile payé à la pièce ou à l'entreprise et de tout autre travailleur rémunéré à la tâche, l'article 3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 juin 2001 prévoit un mode de calcul particulier. Il en est de même dans le cas du travailleur payé totalement ou partiellement par commissions, comme le prévoit le §2 du même article.

Lors de la fixation de la rémunération de base, il faut, le cas échéant, tenir compte des articles ci-après de la loi sur les accidents du travail : 37 (limites légales du travail autorisé dans le cas des pensionnés, 37bis (contrats de travail à temps partiel) et 39 (rémunérations de base minimum et maximum). Ceci s'applique aussi aux catégories particulières pour lesquelles une rémunération de base forfaitaire a été fixée par règlement : les chômeurs difficiles à placer occupés en ateliers protégés et les jeunes âgés de plus de 18 ans recevant une formation professionnelle de chef d'entreprise qu'organisent les classes moyennes (arrêté royal du 18 avril 2000 fixant les conditions spéciales de calcul de la rémunération de base pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à certaines catégories de travailleurs), certains joueurs de football (arrêté royal du 10 août 1987 fixant les conditions spéciales pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail aux sportifs) et les gens de mer (arrêté royal du 28 décembre 1971 fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

### Quelques exemples de calcul

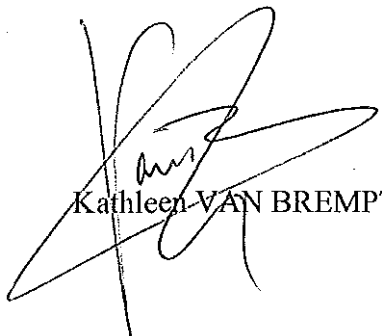
1. La victime travaille 38 heures par semaine dans un régime fixe de 5 jours et son salaire horaire est de 9,50 €. La prime de fin d'année est de 7,33% de la rémunération annuelle. La rémunération de base est de  $9,50 \times 38 \times 52 \times 1,0733 = 20.147,9876$  €.
2. Un travailleur preste 8 heures par jour dans le régime de la semaine de 5 jours durant 3 semaines, puis 8 heures par jour durant 4 jours la quatrième semaine (le facteur Q est donc de 38). Il est payé à la semaine sur la base d'un salaire contractuel de 10 € l'heure, porté à 10,53 € ( $10 \times 40/38$ ). Il reste rémunéré sur la base de ce salaire majoré quel que soit le nombre d'heures à prester cette semaine. Il perçoit donc 421,20 € par semaine les 3 premières semaines et seulement 336,96 € la quatrième semaine. L'employeur doit communiquer les données salariales nécessaires comme suit :
  - dans la zone « montant de base de la rémunération des travailleurs payés par heure », il mentionnera le salaire horaire majoré « 105300 » ;
  - dans la zone « unité de temps de la rémunération », il mentionnera « heure » ;
  - la prime de fin d'année est de 152 heures de salaire horaire.
 La rémunération de base est de  $(10,53 \times 38 \times 52) + (10,53 \times 152) = 22.407,84$  €.
3. Un travailleur dont le salaire horaire contractuel est de 10,00 € reçoit une prime d'équipe de 25% pour l'équipe du matin ainsi que pour l'équipe du soir et 50% pour l'équipe de nuit. Son cycle de travail est de 4 semaines de 38 heures : équipe du matin la première semaine, équipe de jour la deuxième semaine, équipe du soir la troisième et équipe de nuit la

quatrième. Il perçoit donc 475 la première semaine, 380 la deuxième, 475 la troisième et 570 la quatrième. Dans cette situation, l'employeur cochera dans la zone « unité de temps » de « montant de base de la rémunération » la case « semaine ». Puisque le cycle couvre 4 semaines, il mentionnera « 4 » dans la zone « cycle ». Dans la zone « montant total de la rémunération », il mentionnera « 1.900,00 », c'est-à-dire la rémunération pour le cycle complet de 4 semaines exprimée en centimes.

En ce qui concerne l'indemnisation des 30 premiers jours d'incapacité temporaire totale de travail, l'assureur accidents du travail convertira cette rémunération en rémunération annuelle en divisant 1.900 par 20 (c'est-à-dire le nombre de jours à prester au cours de la semaine de 5 jours sur une période de 4 semaines) à multiplier par 261 (c'est-à-dire 365 jours sur une année civile complète dont on déduit 52 samedis et 52 dimanches). Il faut ajouter à ce montant la prime de fin d'année si le travailleur y a droit.

4. Un employé perçoit un salaire mensuel de 1.576 et une prime forfaitaire de fin d'année de 1.250 . La rémunération de base est de  $(1.576 \times 12) + 1.250 = 20.162$  .

La Secrétaire d'Etat à l'Organisation du  
Travail et au Bien-être au travail,



Kathleen VAN BREMPT.